



Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

## **COMPTE-RENDU DE RÉUNION**

Réf. : centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à Claira et Saint-Hippolyte – commission de suivi

Perpignan, le 17 janvier 2025

### **COMMISSION DE SUIVI DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET D'AMIANTE LIÉ SUR LES COMMUNES DE CLAIRA ET DE SAINT-HIPPOLYTE**

#### **RÉUNION DU 7 JANVIER 2025**

Rédacteur : Claire SENAC

Étaient présents : voir la feuille de présence jointe au compte-rendu

#### **PRÉAMBULE**

Monsieur le Secrétaire général, qui préside la réunion, remercie l'ensemble des participants pour leur présence.

La réunion est ensuite menée suivant les points fixés à l'ordre du jour..

#### **LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

##### **I/ Installation de la Commission suite à son renouvellement, désignation des membres du bureau et adoption du règlement intérieur**

La composition de la commission de suivi de site a été renouvelée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

A la suite de ce renouvellement, lors de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site, il est nécessaire de fixer la composition du bureau et d'adopter le règlement intérieur.

## **Désignation des membres du bureau :**

Ont été désignés par leur collège respectif :

- Monsieur Régis BEDOS, conseiller municipal à Saint-Hippolyte, pour le collège des collectivités territoriales et des EPCI,
- Monsieur Edmond HARLE pour le collège des associations et des riverains,
- Madame Adrienne JONNET pour le collège de l'exploitant.

## **Adoption du règlement intérieur :**

Le règlement intérieur, qui a été transmis aux membres de la commission simultanément à l'invitation, le 19 décembre 2024, n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

### **II/ Approbation du compte-rendu de la réunion du 14 septembre 2022**

Monsieur HARLE souhaite exprimer son regret par rapport à l'absence de réunion de la commission en 2023.

Les participants conviennent qu'il est nécessaire de prévoir une date en juin ou en septembre de chaque année pour réunir la commission afin d'assurer une fréquence annuelle des réunions.

Le compte-rendu de la réunion du 14 septembre 2022 qui s'était tenue en préfecture est approuvé à l'unanimité.

### **III/ Rapport d'activité pour l'année 2023 présenté par la société exploitante HEKA**

Avant de présenter le rapport d'activité, Madame JONNET, Monsieur CARON et Monsieur BELLEC informent les membres de la commission que l'actionnariat de la société HEKA a changé à la fin de l'année 2023. Le nouvel actionnaire est la société SOLVALOR.

Le bilan des activités pour l'année 2023 est présenté sur un diaporama qui est joint en annexe (NB : ce compte-rendu ne développe que les points pour lesquels les participants ont émis des questions).

1) Point sur la gestion des eaux d'arrosage

2) Point sur la gestion des eaux souterraines

Monsieur HARLE s'interroge sur l'emplacement des piézomètres par rapport au sens d'écoulement des eaux.

Monsieur ZETTWOOG précise que les piézomètres ont été positionnés sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue, l'objectif étant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe afin de pouvoir positionner les piézomètres en amont et en aval du site de stockage. Les hauteurs piézométriques mentionnées dans les résultats de la surveillance annuelle apparaissent cohérentes. Il peut être demandé à l'exploitant de faire confirmer plus explicitement le sens d'écoulement de la nappe par le bureau d'étude en charge de la surveillance lors des prochains prélèvements.

Monsieur MARCOTTE demande s'il est possible de placer des piézomètres supplémentaires sur le site.

Monsieur BELLEC précise que si l'on observe l'écoulement des eaux, le piézomètre P2 se situe bien en aval du site et que placer un piézomètre au Nord-Est du casier n'apporterait pas forcément une information supplémentaire.

3) Gestion des déchets

4) Gestion du bruit

5) Gestion de la radioactivité

6) Gestion des retombées de poussières

Monsieur HARLE s'interroge sur le positionnement des jauge, notamment pour celle qui est située derrière le merlon, donc à l'abri du vent.

Monsieur ZETTWOOG rappelle que c'est l'association ATMO-Occitanie qui a procédé à l'implantation de ces jauge et que cet organisme serait plus à même de répondre à cette question.

Monsieur HARLE indique que des personnes travaillant dans les établissements du SYDETOM et de PMMCU, riverains de l'installation, se sont plaintes récemment d'empoussièvement.

Toutefois, Monsieur CARON souligne qu'il n'y a pas eu d'opération de concassage depuis janvier 2023.

Monsieur MOLES précise que les riverains ont toujours la possibilité d'adresser leurs plaintes au Préfet, via des formulaires dédiés notamment, et qu'aucune plainte pour empoussièvement n'a été recensée dernièrement pour cette installation.

7) Gestion des tonnages

#### **IV/ Questions posées par l'association Saint-Hippolyte – Claire Environnement**

Préalablement à la tenue de la réunion, l'association Saint Hippolyte - Claire Environnement a adressé une liste de questions auxquelles la société HEKA a apporté des réponses en séance (NB : les éléments de réponse figurent en fin de diaporama ci-annexé).

1) Questions sur les contrôles effectués avant l'ouverture du casier n° 3, notamment les études de sol pour la perméabilité du fond du casier et les études de perméabilité des flancs du casier, la résistance à l'érosion des flancs prévus pour le casier aérien et les études éventuelles effectuées sur ces flancs et la projection sur la capacité du casier dans le temps en fonction des quantités d'amiante lié reçues.

Réponse de la société HEKA :

Une étude a été réalisée par le bureau d'études GINGER CEBTP qui a conclu que les travaux réalisés étaient conformes.

Monsieur ZETTWOOG précise que la constitution de la barrière passive sur les talus des casiers dédiés au stockage de matériaux contenant de l'amiante est fixé par la réglementation (article 40 AM du 15/02/2016). Par ailleurs pour des questions de stabilité, cette barrière passive est mise en place au fur et à mesure du remplissage.

Sur cette question, Monsieur HARLE demande à ce que soit annexée au compte-rendu une note intitulée « observations des représentants de la municipalité de Saint-Hippolyte, de l'association Saint Hippolyte-Claire Environnement et des riverains sur la qualité de la protection de la nappe phréatique adoptée en présence de Madame la Maire de Saint Hippolyte ».

Sur cette question, Monsieur le Secrétaire général souhaite une transparence entre l'exploitant et la commune de Saint Hippolyte. Il rappelle que sur ce type d'exploitation les services de l'État sont vigilants, que des contrôles réguliers sont réalisés et que l'exploitant fait preuve de vigilance également.

De manière générale, Monsieur CARON rappelle que la société HEKA est totalement transparente et invite les membres de la commission à venir visiter les installations sur place.

2) Question sur la destination des déchets inertes extraits avant l'ouverture du casier d'amiante lié et leur analyse sur les matières contenues, l'empoussièrement subi par les voisins du site inquiets pour leur santé au travail, la nécessité de trouver une alternative à la réception de l'amiante lié dans ce site inapproprié par la proximité de la nappe phréatique dans un contexte hydraulique grave et l'impossibilité de garantir la pérennité des flancs aériens.

Monsieur HARLE pense que les merlons aériens ne pourront pas, à terme, protéger de la pollution.

Pour ce qui concerne le suivi sur le long terme de ce site l'inspection rappelle que l'arrêté ministériel prévoit (article 37 et 45 de l'AM du 15/02/2016) un suivi post-exploitation dès la fin d'exploitation d'un casier, sur une période minimale de 10 ans et la mise en place de servitudes d'utilité publique pour conserver la mémoire et définir les restrictions d'usage du sol.

Concernant le risque de pollution de la nappe par les fibres d'amiante, l'inspection précise que ce point est évoqué par l'association à chaque réunion de la CSS. Les observations émises par l'association à ce sujet ont été prises en compte et des réponses ont été apportées à la fois par les bureaux d'étude qui conseillent l'exploitant, par l'ARS et par le BRGM lors de la tierce expertise portant sur l'étude des conditions de migration des fibres d'amiante dans les eaux souterraines de septembre 2021. Cette tierce expertise a été demandée par la préfecture parallèlement à l'instruction de la demande d'extension, en application de l'article L. 181-13 du Code de l'environnement. L'inspection rappelle que le rapport d'expertise établi par BRGM a conclu que le risque de contamination de la nappe Pliocène est quasiment nul. L'inspection précise qu'en langage scientifique où le risque nul n'existe pas, le terme « quasiment nul » correspond à la plus faible probabilité d'occurrence qui peut être émise.

Voir le diaporama ci-annexé.

## V/ Questions diverses

Aucune question n'a été posée.

## CLÔTURE DE LA RÉUNION

Monsieur le Secrétaire général remercie encore une fois les membres présents pour leur participation et clôture la réunion à 16h25.

Le Président de la réunion,  
Le Secrétaire général,

Bruno BERTHET

# Observation des représentants de la municipalité de Saint-Hippolyte, de l'association Saint-Hippolyte Claire Environnement et des riverains sur la qualité de la protection de la nappe phréatique adoptée en présence de Mme la Maire de Saint-Hippolyte

L'étude du rapport préalable à l'ouverture du casier 3 soulève les remarques suivantes :

1°- la réglementation française est très insuffisante au regard des recommandations européennes et notamment à la résolution du parlement européen du 14 mars 2013.

2°- Cette réglementation est inadaptée au site car ici, la nappe phréatique atteint et parfois dépasse le niveau du fond du casier d'amiante lié.

3°- La nappe phréatique, sur ce site ne peut pas avoir de plafond puisqu'avant l'exploitation par El Fourat, le dossier de demande d'exploitation précise : « *une troisième aire d'environ 4 500m<sup>2</sup> accueille actuellement une cuvette en eau formée par la nappe phréatique sous-jacente* ». Le casier d'amiante repose ainsi sur des remblais variés et donc des carottages ponctuels ne révèlent pas la nature de ce sous-sol.

4°- Le rapport GINGER CEBTP confirme d'ailleurs ce fait puisqu'il y est écrit : « *Les reconnaissances de sol procèdent par sondages ponctuels, les résultats ne sont pas rigoureusement extrapolables à l'ensemble du site. Il persiste des aléas (exemple : hétérogénéité locale) qui peuvent entraîner des adaptations tant de la conception que de l'exécution des travaux qui ne sauraient être à la charge du géotechnicien* ». Confronté à l'observation précédente, ceci rive ce rapport de beaucoup de sa valeur.

5°- Le niveau haut de la nappe phréatique sans plafond atteint ou approche régulièrement le niveau du fond du casier.

6°- Les analyses sur la perméabilité du fond du casier réalisée repose sur des teneurs en eau des éléments le constituant et diminue avec le degré d'humidité de ce fond.

7°- L'amiante lié est enfoui sur des palettes de bois donc il existe des zones vides où aucun poids ne repose sur la protection réalisée.

8°- en cas de fortes pluies, que le changement climatique rend encore plus probables, la couche de protection sera fragilisée car :

- Elle sera fragilisée par la présence d'eau en dessus et en dessous et qu'ainsi sa capacité de protection sera très faible.
- La teneur en eau sera très supérieure à celle constatée lors des prélèvements ce qui pour le moins relativise les données de perméabilité observées en laboratoire.
- La pression exercée par une nappe montante sera très forte en dessous de cette couche de protection. En l'absence de force équivalente exercée sur la totalité de sa surface elle ne manquera pas de se déformer, de se fragiliser voire de dissoudre et (ou) de disparaître à l'intérieur du vide laissé par les palettes, permettant ainsi à l'eau de la nappe de rejoindre l'eau de pluie ayant traversé l'amiante lié et au fil du temps de plus en plus largement délié libérant des fibres mortifères.
- La « *bonne qualité du compactage (feuilletage fréquent sur les matériaux A1 lors de leur compactage) et l'aspect lisse des flancs du talus traduit le respect de la méthodologie proposée (technique du remblai secondaire)* observé lors de l'examen visuel en l'absence de fortes pluies est donc potentiellement pour le moins aléatoire.

9°- Une simple observation du flanc du casier, côté RD montre que, contrairement à ce qui écrit en conclusion du rapport : « *Le fond de casier et ses flancs sont constitués de matériaux limono-argileux* ». Une simple observation du casier depuis la route communale, montre que ce flanc n'est nullement constitué de « matériaux limono-argileux » mais de déchets inertes et est donc totalement perméable. De ce fait, l'eau qui ruisselle sur l'amiante lié et se charge de fibres risque de passer directement dans la nappe phréatique, ces matériaux étant dépourvus de capacité filtrante. Ceci nécessite une interruption immédiate du dépôt de déchets amiantés.

Remarque supplémentaire : pour ouvrir ce casier N° 3 il a fallu renforcer la protection du fond du casier. Ceci rend particulièrement inquiétante la qualité du fond des casiers 1 et 2 sur lesquels devrait reposer le casier N° 4, ce d'autant plus qu'il a été constaté que de l'amiante lié détérioré et aux emballages détériorés avait été enfoui.

